

Rencontre annuelle des juristes du travail

L'intervention des juges dans les relations de travail

ENM Paris – 8 décembre 2006

Après-midi

Président de séance : Yves CHAGNY **Conseiller à la Cour de cassation**

Dans cette journée, consacrée à « L'intervention des juges dans les relations de travail » et, en cette deuxième partie dont une table ronde nous réunira sur le thème des « Acteurs du procès », on ne peut passer sous silence un débat, qui, depuis plusieurs mois, retient l'attention des juristes, des juges et, pourquoi pas, des citoyens : Celui de la soi-disant recherche nécessaire d'un juge pour trancher un litige relatif à la rupture d'un contrat de travail « nouvelles embauches » (CNE)

Si, d'abord, on s'en tient aux éléments du procès tels qu'ils sont résumés par l'arrêt de la cour d'appel de Paris rendu le 20 octobre dernier, une salariée, engagée le 1er juillet 2005 en vertu d'un contrat de travail conclu pour la durée déterminée de six mois « renouvelable par tacite reconduction », signe le 6 décembre 2005 avec le même employeur un CNE. Le 27 janvier suivant, l'employeur met fin au CNE avec un préavis d'un mois. La salariée saisit le conseil de prud'hommes, qui condamne l'employeur à lui verser diverses sommes aux titres de la requalification des relations de travail et de leur rupture.

J'ignore quel avait été le fondement juridique de l'action devant le conseil de prud'hommes. Je n'ai pas le jugement. Il paraît cependant certain, au vu des éléments qui viennent d'être rappelés et abstraction faite pour l'instant de la question de la conventionnalité de l'ordonnance de 2005 instituant le CNE, que les condamnations ainsi prononcées pouvaient l'être, sans grand risque de démenti par la cour d'appel, sur la base des règles habituelles du droit du travail : renouvellement curieux du contrat de travail à durée déterminée par tacite reconduction, validité du consentement de la salariée pour signer le CNE dans les conditions indiquées, abus du droit de rompre...

Néanmoins, on doit observer, d'une manière générale, que le litige a échappé aux parties, qui en ont perdu la conduite au sens de l'article 2 du nouveau code de procédure civile et, d'une manière plus particulière, que la salariée a vu ses droits au jugement de sa cause et à l'indemnisation de son préjudice éventuel différés sous la poussée de circonstances étrangères aux relations employeur-salarié. L'intervention, l'irruption de ces circonstances étrangères aux parties, qui éloignent la solution définitive d'un litige de pur droit privé, en apparence simple, ne pourraient-elles pas entrer en compte pour l'appréciation du « délai raisonnable » du procès ?

C'était une première question.

L'autre question naît de l'apparition dans le procès d'un acteur inattendu dont l'objectif manifeste est d'évincer le juge prud'homal du débat au fond ou d'en retarder l'intervention : le préfet, qui a décliné la compétence du juge judiciaire pour connaître de la conventionnalité de l'ordonnance relative au CNE, puis qui a élevé le conflit devant le Tribunal des conflits.

Je ne reprendrai pas le débat juridique sur la question (voir, en particulier, Tiennot Grumbach, Pierre Lanquetin, Pierre Lyon-Caen, Claude Michel et Christine Zbinden, Le CNE, le tribunal des conflits et la raison d'Etat, Semaine sociale Lamy, 27 nov. 2006)

Je dirai seulement :

- Tous les jours des juges prud'homaux appliquent et interprètent des règlements (statuts des agents de la RATP et de la SNCF, par exemple) sans qu'aucun préfet ne se mêle de la chose ?
- Interpréter un règlement, voire en écarter l'application, n'est pas l'annuler, l'annulation étant à cet égard le seul acte relevant de la compétence exclusive du juge administratif ?
- La Cour de cassation se prononce depuis longtemps sur la conventionnalité des règlements.

Bref, le litige, qui, en l'espèce, oppose une salariée à son ancien employeur, est de pur droit privé. Sa solution est, comme pour tout litige de droit privé, placée sous le contrôle de la Cour de cassation, qui ne manque pas, lorsque c'est nécessaire, de rappeler aux juges du fond le respect du principe constitutionnel de séparation des autorités.

Si ce principe « protège » l'administration de la curiosité du juge judiciaire, les dispositions qui le mettent en oeuvre n'assurent aucune réciprocité. Elles sont, de plus, d'un autre temps, le XIX^{ème} siècle, où la distinction des domaines de compétence des deux ordres était relativement aisée et, surtout, où la place de l'autorité judiciaire parmi les institutions n'était pas celle qui est la sienne aujourd'hui tant en droit que du point de vue des équilibres de la société.

C'est pourquoi cette « affaire » du CNE porte vers une seconde question : le moment ne serait-il pas venu de concevoir de nouveaux mécanismes de mise en oeuvre du respect mutuel que se doivent les autorités administrative et judiciaire ? Le principe constitutionnel de séparation, l'un des plus essentiels à la démocratie, ne doit pas pouvoir être l'outil de ce qui paraît bien être, en cette affaire, un détournement de pouvoir préjudiciable à l'état de droit.

Yves Chagny